



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2025

Référence
2025-23

Objet de la délibération
Convention d'Entretien giratoire RD116/ RD134/ RD135 sur la commune de Fontaine le Port

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	13

Date de la convocation
15/10/2025

Date d'affichage
15/10/2025

Vote
à l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Melun
Le : 22/10/2025

Et

Publication ou notification du :
22/10/2025

L' an 2025 et le 21 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie - Salle de Conseil sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, M. CEDILLE Nicolas, M. DORE Patrick, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, Mme GUERET Corinne, M. LALAUrie Frédéric, Mme MARCHESE Valérie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DAGORNE Jessica à Mme GUERET Corinne, Mme HEUZE Maryline à M. CEDILLE Nicolas, M. MARC Alain à M. LALAUrie Frédéric, Mme THOMAS Marie-Christine à Mme MOTHRE Béatrice

Excusé(s) : M. BELZIC Laurent, M. SALVAN Julien

A été nommé(e) secrétaire : Mme MARCHESE Valérie

Objet de la délibération : Convention d'Entretien giratoire RD116/ RD134/ RD135 sur la commune de Fontaine le Port

Le Département et la Commune de Fontaine le Port ont autorisé le Sultanat d'Oman à réaliser un giratoire sur le domaine public départemental par permission de voirie en date du 4 février 2011.

Le giratoire étant situé en agglomération la commune avait en charge son entretien par convention en date du 1^{er} juillet 2011.

Aujourd'hui, la Commune ne souhaite plus entretenir l'anneau du giratoire. Le Département consent à prendre en charge son entretien.

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention pour définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien du giratoire,

Considérant que la convention prendra effet à la date de signature par les parties pour une durée de dix ans,

Il est exposé :

Entretien du giratoire et de ses abords réalisés par le Département :

Les aménagements et équipements sont exploités et entretenus par le Département dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- La chaussée de fil d'eau à fil d'eau
- L'îlot central en pavé

Entretien du giratoire et de ses abords réalisés par la Commune :

- Les bordures et caniveaux
- Les trottoirs

- Les sur largeurs franchissables
- La signalisation horizontale et verticale

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 077-217701887-20251021-202523-DE



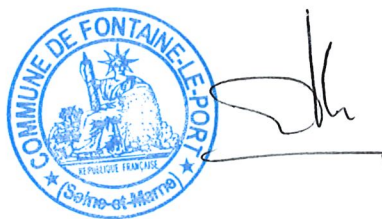
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention afférente à ce point,
ainsi que tout acte afférent à ce dossier,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/10/2025

Le Maire
Béatrice MOTHRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION D'ENTRETIEN DU GIRATOIRE RD116/RD134/RD135 SUR LA
COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental,
autorisé par la délibération n° de la Commission Permanente en date du.....,
ci-après dénommée « le Département »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT, représenté par son maire Béatrice MOTHRE autorisé par
Délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 ci-après dénommé « La Commune »

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département et la Commune ont autorisé le Sultanat d'Oman à réaliser un giratoire sur le domaine public départemental par permission de voirie en date du 4 février 2011. Le giratoire étant situé en agglomération la Commune avait en charge son entretien par convention en date du 1^{er} juillet 2011.

Aujourd'hui la Commune souhaite ne plus entretenir l'anneau du giratoire. Le Département consent à prendre en charge son entretien.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien du giratoire.

ARTICLE II : ENTRETIEN DU GIRATOIRE

II.1 Entretien du giratoire et de ses abords réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par le Département dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- La chaussée de fil d'eau à fil d'eau
- L'îlot central en pavé

II.2 Entretien du giratoire et de ses abords réalisé par la Commune

- Les bordures et caniveaux
- Les trottoirs

- Les sur largeurs franchissables
- La signalisation horizontale et verticale

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnées ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE III : DATE D'EFFET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements du giratoire et de ses abords, objet de la présente convention.

ARTICLE IV : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord des parties.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- Pour un motif d'intérêt général par l'une des parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.

- En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de trois(3) mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultants de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE V : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VII : PIÈCES ANNEXES

Plan de situation ;
Plan des aménagements avec la gestion et l'entretien ultérieur.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune
le 22-10-2025

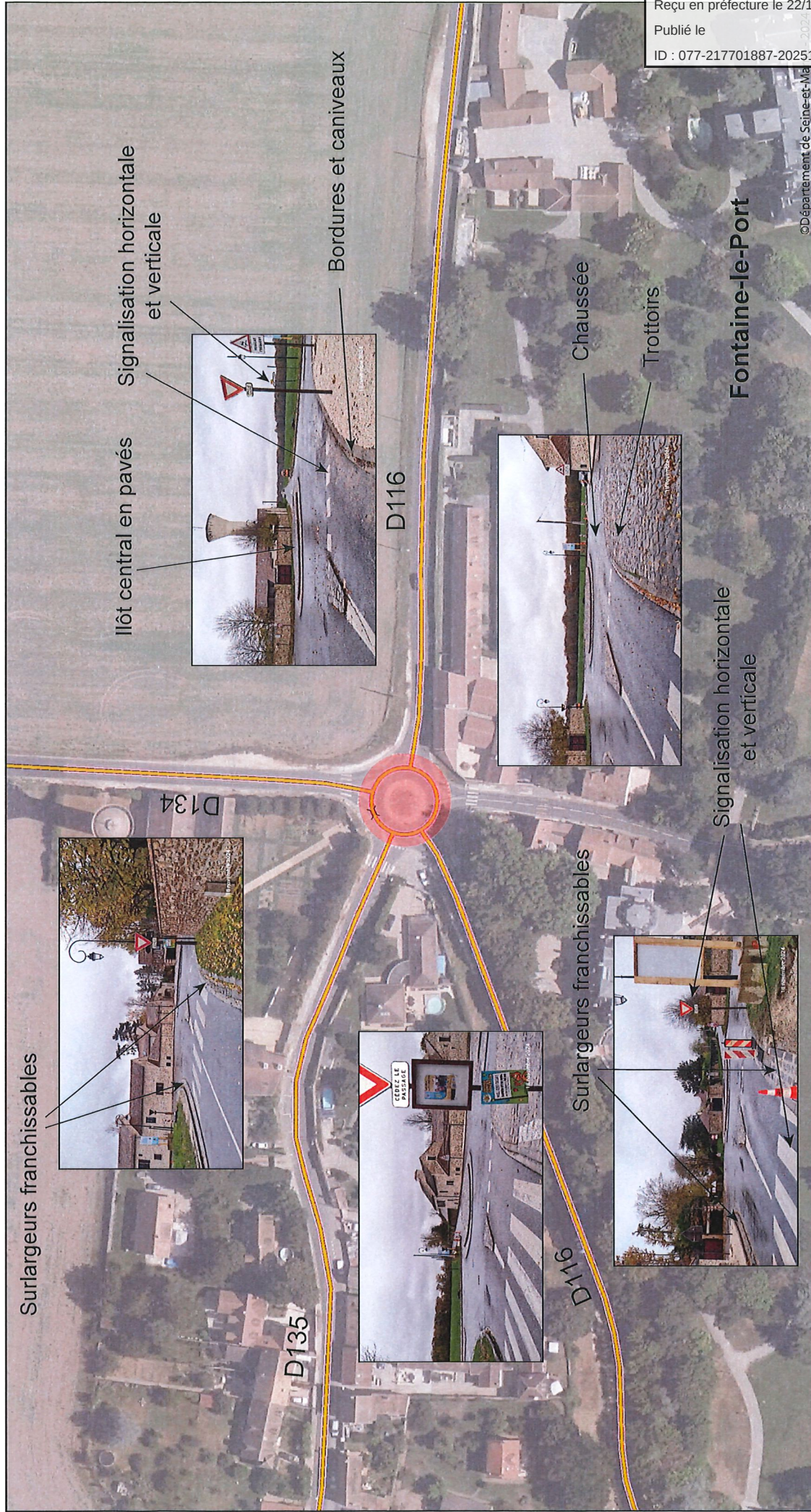
Pour le Département

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



LE MAIRE
B. MOTHRE





Echelle : 1/25 000 ème (A3)

